

Article 8.

Les différends sont portés devant la Commission par la notification qui en est faite par l'une des Parties au Président de la Commission. Cette notification doit être portée immédiatement à la connaissance de la Partie adverse. Le Président doit convoquer la Commission dans le plus bref délai.

La Partie ayant saisi la Commission du différend en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 9.

La Commission se réunit dans l'endroit que les Parties désignent d'un commun accord ou, à défaut d'accord, au Siège de la Société des Nations.

Article 10.

Les Parties s'engagent à fournir à la Commission toutes les informations utiles et à lui faciliter, à tous égards, l'accomplissement de sa tâche.

La Commission pourra demander au Secrétaire général de la Société des Nations l'assistance du Secrétariat, si la Commission en a besoin pour ses travaux.

Article 11.

Les Parties ont le droit de nommer des agents spéciaux auprès de la Commission qui devront en même temps servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.

Article 12.

Les débats devant la Commission ne sont publics que si la Commission, d'accord avec les Parties, en décide ainsi.

Article 13.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure, en tenant compte, à défaut d'une décision contraire prise à l'unanimité des dispositions contenues au titre III de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 14.

Sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple. Chaque membre dispose d'une voix, celle du Président étant décisive en cas de partage. La Commission peut délibérer valablement, si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 15.

La Commission fera un rapport sur chaque différend qui lui a été soumis. Le rapport comportera un projet de règlement du différend, si les circonstances y donnent lieu et si trois au moins des membres de la Commission se mettent d'accord sur un tel projet.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.